Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 19 décembre 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 13 décembre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. BILLARD à Mme COSTA, Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, M. FILONI à Mme OTTAVY, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à M. SBRAGGIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, M. BASTELICA à M. CIABRINI.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	37
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia Massei est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 19 décembre 2016 **Délibération N°2016/344**

Dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2009-142 en date du 29 juillet 2009, le conseil municipal a fixé l'ensemble des tarifs (droits de place et redevances) liés à l'occupation du domaine public communal.

Le cadre légal applicable à la tarification commerciale du domaine public est rappelé en annexe.

Sur cette base, il convient de procéder à leurs révisions afin notamment, par mesure de bonne gestion publique d'assurer le dynamisme des recettes communales qui y sont liées, mais également de mettre en cohérence les dispositions tarifaires avec les nouvelles règles d'occupation commerciale du domaine public fixées par arrêté municipal.

- **Mise en cohérence des nouveaux tarifs et des nouvelles règles d'occupation commerciale du domaine public.**

Les règles d'occupation commerciale du domaine public sont fixées au 1er janvier 2017 par un nouvel arrêté municipal (remplaçant celui de 2003). Ces dispositions ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professionnels (associations de commerçants, organisations professionnelles (UMIH, SYNHORCAT,...) dans le cadre de la sous-commission extramunicipale de l'occupation commerciale du domaine public créée par la délibération n°2015-348 du 28 septembre 2015. Ces dispositions intègrent également les prescriptions émises par les services d'incendies et de secours, et les services techniques afin d'assurer leurs capacités d'intervention.

L'objectif général de ce nouveau règlement est de mieux réguler l'occupation commerciale du domaine public afin qu'elle soit raisonnée et équilibrée. La réalisation de cet objectif dans le temps, s'appuie sur 3 grands principes qui sont exposés en annexe du présent rapport.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions doit être accompagnée d'une politique tarifaire adaptée, notamment au regard des éléments suivants :

(1) Traitement de l'occupation « excessive » de la largeur des trottoirs.

Il est proposé dans le cadre de la nouvelle politique tarifaire de créer un coefficient de majoration – grande largeur - qui viendra s'appliquer à la redevance due par l'établissement si l'occupation excède la moitié de la largeur utile du trottoir.

(2) Le traitement des occupations en déport des façades commerciales.

L'occupation du domaine public est par principe limitée à la largeur de la façade commerciale de l'établissement afin de préserver les droits des tiers voisins, le règlement d'occupation du domaine public fixe limitativement les exceptions à ce principe dès lors que lesdits droits des tiers sont préservés.

Afin d'encadrer et de limiter cette pratique, il est proposé de créer un coefficient de majoration – déport - qui s'appliquera à l'ensemble de la redevance due dès lors qu'une installation est réalisée en déport de la façade commerciale (qu'elle soit ou non autorisée au regard des dispositions du règlement).

(3) Le traitement de la saisonnalité des activités commerciales occupant le domaine public.

Afin de tenir compte des différences de fréquentation existant en raison de l'activité touristique saisonnière, il est proposé de créer un coefficient de majoration spécifique pour les établissements ayant une activité saisonnière (inférieure ou égale à 9 mois). En effet, durant cette période ces établissements retirent de l'occupation du domaine public un avantage plus important que les établissements ouverts à l'année. Il convient donc dans tenir compte conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

(4) Le traitement des disproportions entre surface intérieure et surface extérieure des établissements.

Afin d'assurer une concurrence non faussée par la différence existant entre le coût des loyers commerciaux et le coût de l'occupation commerciale du domaine public, il convient de prendre en compte la disproportion pouvant exister entre la surface intérieure d'un établissement et l'espace commercial occupé en extérieur sur le domaine public. Il est ainsi proposé de créer un coefficient de majoration – surface – qui s'applique au montant des redevances en fonction du rapport entre surface extérieure et surface intérieure. Ainsi, si ce rapport excède une valeur définie (1,5), l'ensemble des redevances dues est majorée.

(5) Le traitement des occupations « lourdes » et « persistante » du domaine public.

Il convient que la redevance acquittée soit étroitement liée à la réalité de l'occupation du domaine public. Cette réalité est appréciée à la fois en termes d'avantages procurés pour le bénéficiaire comme l'impose la loi, mais également en termes de la persistance ou de la permanence des équipements obérant toute autre utilisation du domaine public par un autre usager (article L2121-1 du code général des la propriété des personnes publiques « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* »). Il convient donc de prendre en compte cet élément au travers une politique tarifaire adaptée.

Ainsi, aux tarifs de base (notamment pour les terrasses) viendra s'ajouter un tarif spécifique en fonction du niveau d'équipement de l'emprise, c'est-à-dire :

- des éléments de protection (avec armature, sans armature, etc,...): sachant que les tarifs les plus élevés sont affectés aux dispositifs avec armatures fixées au sol qui obère substantiellement l'utilisation du domaine public. A l'inverse, la protection par simple store-banne rétractable fait l'objet d'une redevance nulle. S'ajoutent également des tarifs spécifiques pour les éléments de protection fixes sur pieds (store banne simple ou double pente). Concernant les parasols, l'autorisation qui sera délivrée individuellement en fixera un nombre autorisé au regard du nouveau règlement ; seul les éléments en surnombre ou situés en dehors du périmètre de l'emprise feront l'objet d'une tarification spécifique.

(6) Le traitement des éléments commerciaux (porte-menu, jardinière, etc,...)

Il est proposé de créer des tarifs spécifiques pour les éléments commerciaux qui seraient en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (porte menu limité à 2 par façade commerciale) ou placés en dehors du périmètre autorisé pour les établissements disposants d'autorisation de terrasse.

Par ailleurs, pour les éléments commerciaux annexes, il est proposé de distinguer les éléments commerciaux type distributeurs (bonbons, glaces, etc,...) et ne nécessitant pas la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner, des commerces dits « annexes » (comptoir extérieure, crêpes, etc,...) nécessitant eux un personnel. En effet l'avantage procuré au bénéficiaire par ces deux dispositifs varie substantiellement. Ces tarifs viendront s'ajouter à celui exigible pour la terrasse.

- **Principes de détermination des nouveaux tarifs.**

(1) Maintien du zonage des tarifs opéré par la délibération n°04/89 du 24 mai 2009.

(2) Base tarifaire : tarifs fixés par la délibération de 2009.

Pour les tarifs où il existait des tarifs été et hiver, en raison de l'introduction d'un coefficient de majoration saisonnière, la moyenne simple des deux tarifs a été retenue (exemple : terrasse air libre : été 4€/m² ; hiver 3€/m², tarif de base retenu 3,5€/m²).

Une augmentation de 7% correspondant à l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (INSEE) entre 2009 et 2016 est appliquée aux tarifs déjà existants.

(3) Prise en compte des avantages procurés par les différences d'installation.

Cela concerne notamment la différenciation des installations sur trottoirs et sur voies piétonnes et places. Afin de tenir compte de l'avantage procuré par l'absence de circulation automobile à proximité immédiate des installations commerciales, il est proposé de majorer de 10% les tarifs applicables sur voies piétonnes et places par rapport à ceux exigibles sur trottoir.

(4) Prise en compte des différences existantes entre occupations sur trottoir et assimilé et sur place de stationnement. Il est en effet nécessaire de prendre en compte la perte de recette potentielle liée à l'absence de stationnement de véhicule sur une place dont la destination aurait une autre finalité. Cet élément n'avait pas été pris en compte en 2009, privant la ville de recettes substantielles.

La recette mensuelle escomptée en zone orange sur une place de stationnement est de 16,11 €/ m². Il est donc nécessaire de rectifier les bases tarifaires pour tenir compte de cette recette potentielle. Cela concerne notamment :

- les estrades de terrasse, pour lesquelles il est proposé de majorer ce prix de 10% (conformément à la loi - L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques) pour

tenir compte de l'avantage commercial tiré de cette occupation par l'établissement, soit 17,72€ (+ 254 %).

- le stationnement de véhicule à la vente ou à la location par concessionnaire, ou pour les livraisons (stationnement permanent de véhicules) : il est proposé de majorer ce prix de 10% pour les mêmes raisons.
- les chantiers.

(5) Pour les équipements de terrasse il a été tenu compte des moyennes constatées dans les autres villes de France, conformément aux éléments du tableau ci-dessous.

ZONE PLUS FREQUENTEE

		Moyenne*	Ajaccio 2009**	Ecart à la moyenne	Proposition***		Ecart à la moyenne
Terrasse simple	m²/mois	9,48 €	3,50 €	- 5,98 €		4,12 €	- 5,36 €
Terrasse équipée	m²/mois	12,84 €	5,00 €	- 7,84 €	Terrasse équipée (1)	6,49 €	- 6,35 €
					dont tarif de base	*5,89 €*	
					dont protection sans armature fixée au sol	*0,60 €*	
					Terrasse équipée (2)	11,89 €	- 0,95 €
					dont tarif de base	*5,89 €*	
					dont protection avec armature fixée au sol	*6,00 €*	
Terrasse close (véranda)	m²/mois	15,49 €	10,00 €	- 5,49 €	Terrasse close (1)	11,77 €	- 3,72 €
					dont tarif de base	11,77 €	
					Terrasse close (2)	15,77 €	0,28 €
					dont tarif de base	11,77 €	
					dont planchon pour terrasse close	4,00 €	

* Villes considérées: Porto-Vecchio, Bastia, Antibes, Saint-Jean de Luz, Nice, Marseille, Montpellier, Brest, Lorient

** Moyenne des tarifs existants pour les deux périodes estivales et hivernales

***Tarif "voie piétonne et place" plus élevé de 10% par rapport aux tarifs applicables sur trottoir

Ainsi l'adjonction des tarifs d'équipements aux tarifs de base des terrasses conduit à un tarif global inférieur ou très proche du tarif moyen constaté.

(6) Pour les coefficients de majoration, il est proposé de les fixer aux valeurs suivantes, avec une progressivité dans le temps :

- coefficient de majoration – déport : 15% la première année avec augmentation de 15% par an dans la limite de 45% ;
- coefficient de majoration- grande largeur : 15% la première année avec augmentation de 15% par an dans la limite de 45% ;
- coefficient de majoration – grande surface : 10% la première année avec augmentation de 15% par an dans la limite de 40% ;
- coefficient activité saisonnière : 20% dès la première année.

(7) Afin de rendre ces recettes dynamiques, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales :

- de revaloriser chaque année la valeur des tarifs du montant de l'indice des loyers commerciaux calculé par l'INSEE majoré d'un maximum de 3 points de base ;
- de revaloriser la valeur des coefficients de majoration, conformément aux éléments exposés ci-avant.

(8) Une entrée en vigueur progressive.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions s'effectue en deux temps :

- **au 1er janvier 2017** pour tous les tarifs déjà existants et ceux ne venant pas modifier substantiellement les conditions de tarification antérieure ;

- **au 1er juillet 2017** pour les autres tarifs et nouveaux coefficients de majoration. En effet, le principe de sécurité juridique impose qu'une modification substantielle des conditions règlementaires applicables contractuellement à une personne morale en raison de son activité puisse être accompagnée d'une période transitoire durant laquelle les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas (Conseil d'Etat, 24 mars 2006, société KPMG et autres).

- **Nouveaux tarifs : modalités de calcul et tarifs initiaux.**

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Entrée en vigueur
	SECTION I - TERRASSES							
	Terrasse libre (tous les matériels sont rangés ou rétractés à chaque fermeture quotidienne)							
	sur trottoir	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	4,12 €	2,94 €	2,06 €	17%		juil-17
	Terrasse équipée (matétiel n'est pas remisé à chaque fermeture quotidienne)							
	sur trottoir	m²/mois	5,35 €	4,28 €	3,21 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	5,89 €	4,71 €	3,53 €	17%		juil-17
	Terrasse close (est une terrasse équipée d'un dispositif solidaire et rigide de protections horizontale et latérale et en façade (type véranda))							
	sur trottoir	m²/mois	10,70 €	8,56 €	6,42 €	7%	Ces tarifs s'appliquent également aux tambours d'entrée des établissements	janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	11,77 €	9,42 €	7,06 €	17%		juil-17
	Estrades et planchons de sol pour terrasse							
	compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêment de sol	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N		juil-17
	à l'intérieur de terrasse close	m²/mois	4,00 €	2,94 €	2,06 €	N	s'applique a tout revêtement qui ne serait pas le revêtement de sol initial du domaine public	juil-17
	sur place de stationnement	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	254%	uniquement durant la période prévue par l'arrêté municipal portant règlement général des emprises commerciales sur le domaine public	janv-17
	SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES							
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si au moins l'une des terrasses de l'établissement faire apparaitre un déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si la somme de largeur des terrasses excède la moitiée de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). La majoration ne s'applique pas aux terrasses situées sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration de surface (s'applique si le rapport surface extérieure / surface intérieure est supérieur à 1,5)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	10%	10%	10%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). Surface intérieure considérée hors locaux techniques et stockages. Si l'établissement ne communique pas la surface intérieure de son établissement par un élément probant, la majoration s'applique d'office.	juil-17
	Coefficient activité saisonnière (s'applique si l'établissement est en activité moins de 9 mois par an)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	20%	20%	20%	N		juil-17
	SECTION III- ELEMENTS DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC							
	Eléments en saillie							
	Store banne et autre matériel rétractable	m²/mois	- €	- €	- €	N	ces tarifs s'ajoutent aux tarifs applicables aux terrasses en fonction des équipements de chaque établissement	juil-17
	Marquise, store banne et autre matériel non rétractable	m²/mois	0,20 €	0,14 €	0,10 €	N		juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,40 €	0,29 €	0,20 €	N		juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures fixées au sol	m²/mois	5,00 €	3,57 €	2,50 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,60 €	0,43 €	0,30 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol	m²/mois	6,00 €	4,29 €	3,00 €	N		juil-17
	Autres éléments							
	Parasols ou tout autre matériel de protection mobile	unité/mois	75,00 €	53,57 €	38,27 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée	juil-17
	Store banne simple ou double pentes sur pieds fixes ou tout matériel équivalent	unité/mois	120,00 €	85,71 €	61,22 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation non amovibles	mL/mois	3,50 €	2,50 €	1,75 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation amovibles	mL/mois	1,00 €	0,71 €	0,50 €	N		juil-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Entrée en vigueur
	SECTION IV - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES							
	Etalages et éventaires, vitrines							
	sur trottoir	mL/mois	5,35 €	5,35 €	5,35 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,....)	mL/mois	5,89 €	5,89 €	5,89 €	17%		juil-17
	vitre fixe (tout élément non mobile et remisé à chaque fermeture quotidienne du commerce)	mL/mois	25,00 €	25,00 €	25,00 €	100%		janv-17
	Portants, portes cartes-postales, porte cadeaux souvenirs et autres éléments hors étalages, éventaires et vitrines							
	sur trottoir	unité/mois	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,....)	unité/mois	17,66 €	17,66 €	17,66 €	17%		juil-17
	Distributeurs (bonbons, vitrines réfrigérés, rôtissoire, ou tout autre matériel ne nécessitant pas la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)							
	sur trottoir	m²/mois	30,00 €	21,43 €	15,00 €	N		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,....)	m²/mois	33,00 €	23,57 €	16,50 €	N		juil-17
	Commerce extérieur annexe (comptoir extérieur, glace, crêpes, gauffres,ou tout autre élément nécessitant la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)						la surface retenue est celle nécessaire au fonctionnement du commerce extérieure annexe et non uniquement celle du dispositif au sol	
	sur trottoir	m²/mois	60,00 €	42,86 €	30,00 €	N		juil-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,....)	m²/mois	66,00 €	47,14 €	33,00 €	N		juil-17
	Estrades et planchons de sol pour commerce (autre que terrasse)							
	compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêtement de sol	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N		juil-17
	sur place de stationnement	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	SECTION V - COEFFICIENTS DE MAJORATION - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES							
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si un des éléments commercial est en déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si l'ensemble des dispositifs occupe un espace au-delà de la moitié de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation, La majoration ne s'applique pas aux établissements situés sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration "activité saisonnière" (s'applique si l'établissement est ouvert moins de 9 mois)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	20%	25%	25%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
	SECTION VI- AUTRES ELEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC							
	Panneaux sur pieds, porte menus, chevalets et autres éléments publicitaires	unité/mois	40,00 €	28,57 €	20,41 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Jardinières, caisses décoratives, vases, etc.,... et tout autre éléments	unité/trimestre	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Bancs à huitres, coquillages et autres fruits de mers	unité/trimestre	200,00 €	200,00 €	200,00 €	N		janv-17
	Revêtement de sol autre que planchons en bois	m²/mois	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		juil-17
	Cendriers; poubelles	unité	- €	- €	- €	N	Dans le cadre de la politique de propreté urbaine, une exonération totale est consentie sur les cendriers installés accolés et au droit des façades commerciales des établissements commerciaux concernés. Les modèles installées sur le domaine public sont conformes aux prescriptions fixées par les services municipaux	janv-17
	Dépôt de matériels ou tout bien à vocation non commerciale sur le domaine public (entreposage)	m²/mois	30,00 €	30,00 €	30,00 €	N		janv-17
	Eléments situés sur place de stationnement (s'applique a tout matériel situé sur place de stationnement ou voie de circulation)	m²/mois	50,00 €	50,00 €	50,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Entrée en vigueur
	SECTION VII - STATIONNEMENT COMMERCIAL DE VEHICULES							
	Sur place de stationnement							
	stationnement de véhicules d'établissements commerciaux (livraison)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	stationnement de véhicules de concessionnaire auto moto (vente ou location)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	Autres							
	exposition de véhicules à la vente (quatre roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	exposition dé véhicule à la vente (deux roues/trois roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	SECTION VIII- COMMERCES NON SEDENTAIRES							
	Ventes de fleurs (chrysanthème, sapins, expositions florales)							
	de 0 à 50 m²	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,50 €	1,50 €	1,50 €	N		janv-17
	Ventes de fleurs (1er Mai, Rameaux, Fête des mères, etc,...)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Commerce ambulant alimentaire (crêpes, barbe à papas, bonbons, châtaigne)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Commerce ambulant non alimentaire (bouquiniste, peintre, artiste, toute activité artistique, rempailleur, etc.,...)							
	jusqu'à 4m²	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4m²	m²/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Activités commerciales ambulantes à l'occasion de festivités (carnaval, shopping de nuit, 15 août, fêtes religieuses, etc.,...)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	25,00 €	25,00 €	25,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	7,00 €	7,00 €	7,00 €	N		janv-17
	Foires (Saint Pancrace,...)	mL/j	6,50 €	6,50 €	6,50 €	7%		janv-17
	Ventes au déballage sur le domaine public							janv-17
	par camion ou véhicule remorque	véhicule/0,5jours	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		
	sans véhicule	mL/j	4,00 €	4,00 €	4,00 €	7%		
	Manège et jeux pour enfants							
	de 0 à 50 m²	forfait/j	32,10 €	32,10 €	32,10 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,00 €	1,00 €	1,00 €	N		janv-17
	Camion/véhicule boutique (pizza, sandwich, bonbons, etc.,...)							
	novembre à mars	unité/mois	133,75 €	133,75 €	133,75 €	7%		janv-17
	avril à octobre	unité/mois	214,00 €	214,00 €	214,00 €	7%		janv-17
	majoration véhicule fixe (ne quittant pas l'emplacement à chaque fermeture quotidienne)	% supp. appliqué au tarif de l'élément	100%	100%	100%	N		juil-17
	droit de premier emplacement	par emplacement	535,00 €	535,00 €	535,00 €	7%	s'applique à la délivrance de la première autorisation	janv-17
	Triporteur/baladeuse	forfait/j	75,00 €	75,00 €	75,00 €	N		janv-17
	Buvette temporaire sur le domaine public							
	sans alcool							janv-17
	de 0 à 4 mL	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 4m²	mL/j	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		janv-17
	avec alcool							janv-17
	de 0 à 4 mL	forfait/j	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4m²	mL/j	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		janv-17
	SECTION IX - KIOSQUES							
	kiosque alimentaire (hors terrasse)							janv-17
	jusqu'à 25m²	forfait/mois	374,5	374,5	374,5	7%		janv-17
	au-delà de 25m²	m²/mois	17	17	17	N		janv-17
	kiosque à journaux							janv-17
	inférieur à 20m²	forfait/mois	321	321	321	7%		janv-17
	au-delà de 20m²	m²/mois	15	15	15	N		janv-17
	autres kiosques (billetterie, ...)							janv-17
	inférieur à 8m²	forfait/mois	160,5	160,5	160,5	7%		janv-17
	au-delà de 8m²	m²/mois	21	21	21	N		janv-17
	SECTION X - CHAPITEAUX ET MANIFESTATIONS							
	chapiteaux pour manifestation							
	jusqu'à 1000 m²	forfait/jour	428,00 €	428,00 €	428,00 €	7%		janv-17
	entre 1000m² et 3000m²	forfait/jour	642,00 €	642,00 €	642,00 €	7%		janv-17
	au-delà de 3000m²	m²/j	0,30 €	0,30 €	0,30 €	N	s'applique au nombre de jours d'utilisation du chapiteau	janv-17
	forfait montage/démontage	par unité/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%	s'applique au nombre de jours nécessaires au montage et au démontage du chapiteau, ou aux jours où le chapiteau n'est pas utilisé	janv-17
	petit cirque et animations							
	jusqu'à 50 m²	forfait/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Scénario 1	Scénario 2	Entrée en vigueur (-1)= 1er janvier 2017 ; (-2) =1er juillet 2017
	SECTION XI - MATERIELS DE CHANTIER ET DE TRAVAUX									
	sur voie circulante ou places de stationnement							janv-17	janv-17	janv-17
	échafaudages, palissade	m²/j	0,65 €	0,65 €	0,33 €	N	s'applique du 1er au dernier jour de l'autorisation	janv-17	janv-17	janv-17
	dépôts de matériel, baraque de chantier, WC chimique, bac à sable	m²/j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	20,00 €	20,00 €	10,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule pour chantier (jusqu'à 5m)	unité/jour	8,00 €	8,00 €	4,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule au-delà de 5m	m/jour	2,00 €	2,00 €	1,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement temporaire (pose et dépose de matériel)	heures/jours	1,00 €	1,00 €	0,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	sur trottoir, places ou autre									
	échafaudages	m²/j	0,26 €	0,26 €	0,13 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	bac à sable ou à mortier, plots en béton, chaîne	m²/j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	16,05 €	16,05 €	8,03 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule de chantier	unité/jour	5,00 €	5,00 €	2,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	SECTION XII - DIVERS									
	Marquage au sol par peinture ou cloutage	mLinéaire	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N	à la délivrance de la première autorisation ou en cas de détoriation du dispositif de délimitation	janv-17	janv-17	janv-17
	Occupation domaine public canal de la Gravona	mL /an			100,00 €	N	zone unique - revaloriser sur la base de l'indice du coût de la construction (INSEE)	janv-17	janv-17	janv-17

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, qu'il lieu de procéder à une révision de la politique tarifaire applicable aux emprises commerciales implantées sur le domaine public, n'ayant fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2009 ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville d'Ajaccio de valoriser son domaine public communal, pour contribuer au développement harmonieux de la ville, au développement de son activité économique, de son dynamisme commercial et artisanal, et de son attractivité.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'accompagner la mise en place du nouveau règlement général des emprises commerciales fixé par arrêté municipal conformément à la loi par une politique tarifaire adaptée ;

D'APPROUVER les modalités de calcul et les tarifs initiaux de la nouvelle politique tarifaire applicable aux emprises commerciales sur le domaine public.

D'APPROUVER les modalités de mises en œuvre de ces nouveaux tarifs.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, dans le cadre des dispositions de la délibération 2015/07 du 8 février 2015 prise sur le fondement de la l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à réviser annuellement, à compter de l'exercice 2018 et suivants, le montant des droits et redevances n'ayant pas le caractère de recette fiscale, dans la limite du montant de l'indice des coûts des loyers commerciaux (T2) publié par l'INSEE majoré d'un maximum de 3 %, ainsi que les différents coefficient de majoration dans les limites fixées par la présente délibération.

D'APPROUVER les conditions d'entrée en vigueur des ces nouvelles dispositions.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

ANNEXE

CADRE LEGAL APPLICABLE AUX MODALITES DE FIXATION DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

- **« Le principe de non gratuité » de l'utilisation du domaine public.**

Le code général de la propriété de personnes publiques dispose que *« toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...] »* (L.2125-1), et pose ainsi le principe de non gratuité de l'utilisation du domaine public.

En outre, en matière d'occupation gratuite dudit domaine, l'article 17 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est venu en restreindre les possibilités. Ainsi une autorisation d'occupation du domaine public **peut être délivrée gratuitement uniquement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général**. Cela reste une possibilité dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation de la collectivité territoriale gestionnaire du domaine.

Par ailleurs, il est à noter que la détermination des tarifs *« tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation »* (L2125-3).

- **Autorités compétentes en matière de fixation des modalités de calcul et des tarifs d'occupation du domaine public.**

L'autorité compétente pour fixer les modalités de calcul de la redevance est l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire du domaine. Toutefois, le maire peut, par délégation consentie sur le fondement de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, être chargé *« de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »*.

- **Occupation illégale du domaine public et redevance.**

Les occupants sans titre du domaine public sont redevables, du seul fait de l'occupation, d'une redevance pour occupation du domaine public (CAA, Douai, 28 février 2008, Quémar). Cette redevance peut être recouvrée d'office par l'émission d'un état exécutoire (Conseil d'État, 13 février 1991, Muséum National d'Histoire Naturelle).

Cette contrepartie financière que la commune est fondée à réclamer, au titre de la période d'occupation irrégulière, correspond à *« une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période »* (Conseil d'État, 16 mai 2011, Commune de Moulins)

En conséquence, la commune ne dispose d'aucune compétence pour instituer, en plus des sanctions pénales existantes à cet effet, une sanction administrative prenant la forme de « taxation d'office » ou d'un tarif additionnel à la redevance habituelle (Conseil d'État, 15 mars 1996, Syndicat des artisans fabricants de pizza non sédentaires Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Comme l'a précisé le Conseil d'État, **cette redevance pour occupation illégale du domaine public doit être calculée suivant les mêmes modalités que la redevance pour occupation régulière du domaine**.

PRINCIPES GENERAUX DU NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DES EMPRISES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

(1) Garantir une occupation du domaine public conforme à sa vocation, tout en favorisant le développement des activités commerciales.

Il s'agit notamment de permettre aux différents espaces publics qui se trouvent occupés par des activités commerciales de retrouver une destination conforme à leur vocation originale (circulation piétonne, flânerie, etc,...) sans toutefois obérer le développement des activités économiques.

Il est notamment nécessaire de tenir compte de l'évolution de la fréquentation piétonne, notamment en saison estivale. L'impact des croisiéristes est par ailleurs notable (+52 % de passagers transportés par les croisières depuis 2008 (source : Observatoire Régional des Transports de Corse – DREAL) ; + 100 000 passagers entre 2015 et 2016). Il est nécessaire de rappeler qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale que les espaces publics puissent être utilisés conformément à leur destination, comme en dispose l'article L2121-1 du code de la propriété des personnes publiques dispose que (« *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* »).

(2) Garantir un espace public accessible et sûr à l'ensemble des usagers.

Il s'agit de préciser les règles d'occupation afin que l'accessibilité des espaces publics et privés soient garantis (notamment des personnes à mobilités réduites) et de préserver ainsi l'ensemble des servitudes, qu'elles soient publiques ou privées (accès aux entrées d'immeubles).

Il s'agit également au travers de ce principe de renforcer les conditions d'accès des services de secours et les conditions d'interventions de la propreté urbaine qui peuvent parfois être actuellement obérés par l'occupation commerciale du domaine public.

(3) Garantir un espace public ouvert et de qualité et qui permette de mettre en valeur le patrimoine architectural et culturel de la Ville d'Ajaccio.

Il s'agit ici de prendre en compte le caractère méditerranéen du climat ajaccien et son patrimoine architectural.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le code général des collectivités territoriales ;
Vu, le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu, la délibération n°2009/142 en date du 29 juillet 2009 fixant les droits de voirie et tarifs applicables aux installations et locaux municipaux ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 19 décembre 2016,

CONSIDERANT, qu'il lieu de procéder à une révision de la politique tarifaire applicable aux emprises commerciales implantées sur le domaine public n'ayant fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2009 ;
CONSIDERANT l'objectif de la ville d'Ajaccio de valoriser son domaine public communal, pour contribuer au développement harmonieux de la ville, au développement de son activité économique, de son dynamisme commercial et artisanal, et de son attractivité.
CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'accompagner la mise en place du nouveau règlement général des emprises commerciales fixé par arrêté municipal conformément à la loi par une politique tarifaire adaptée ;
CONSIDERANT la consultation de la sous-commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public en date du 12 décembre 2016 ;

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 : Modalités de calcul et tarifs initiaux.
Les modalités de calcul des tarifs, et les valeurs initiales des tarifs d'occupation commerciale du domaine public sont fixées conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2. Modalités de mise en œuvre
2.1. Pour les modes de calcul toute fraction d'unité est arrondie à l'entier supérieur.

2.2. En cas de première demande (ou de changement de permissionnaire) la redevance due par le nouveau permissionnaire pour le période d'installation est calculée au *prorata temporis* des jours restants à courir à compter de la date de signature de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public jusqu'à la fin de la période de tarification (mois, trimestre, année).

2.3. Conformément à la jurisprudence, toute installation sur le domaine public sans autorisation est soumise à la tarification normalement applicable pour l'ensemble d'une période de tarification et sans possibilité de prorata temporis.

2.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 3. Revalorisation annuelle
3.1. En application de la délibération du conseil municipal prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de l'exercice budgétaire 2018, Monsieur le Maire est autorisé à réviser annuellement les tarifs fixés à l'article 1 sans pouvoir excéder une augmentation correspondant à l'indice des coûts des loyers commerciaux ou, le cas échéant, de la construction (INSEE – T2 année en cours) majoré d'un maximum de 3 points de base.

3.2. La décision municipale prise sur le fondement de l'article 3.1. de la présente délibération fixe également le montant annuel des coefficients de majoration selon les dispositions suivantes :

	1er juillet 2017 - 30 juin 2018	1er juillet 2018 -30 juin 2019	1er juillet 2019 -30 juin 2020
Coefficient de majoration de déport	15%	30%	45%
Coefficient de majoration de largeur	15%	30%	45%
Coefficient de majoration de surface	10%	20%	45%
Coefficient activité saisonnière	20%	20%	20%

Article 4 : Conditions d'exonération.

4.1. Si des travaux sur la voie publique sont réalisées par la Ville, la CAPA ou une autre collectivité, où est installée l'emprise commerciale et occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, de terrasses, ou d'autres éléments commerciaux installés sur le domaine public en vertu d'une occupation temporaire du domaine public dûment délivrée par le Maire, un abattement des droits correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Aucun abattement ne peut être consenti si le montant est inférieur à un mois normal de redevance.

4.2. Sont exonérées du paiement des tarifs fixés à l'article 1, les emprises répondant aux dispositions fixées à l'article L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques.

4.3. Toute autre exonération, individuelle ou collective, partielle ou totale, est consentie par délibération du conseil municipal.

Article 5.

Sont abrogées les dispositions de la délibération n°2009-142 du 29 juillet 2009 contraires à celles de la présente délibération.

Article 6.

6.1. Les dispositions de la présente délibération entrent en application le 1er janvier 2017.

6.2. Les dates d'applications des tarifs visés à l'article premier sont fixées aux 1er janvier 2017 et 1er juillet 2017 conformément aux dispositions de la dernière colonne du tableau figurant en annexe de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Annexe à la délibération n°2016-344 du 19 décembre 2016 portant approbation de dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés).

Grille tarifaire

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Entrée en vigueur
	SECTION I - TERRASSES							
	Terrasse libre (tous les matériels sont rangés ou rétractés à chaque fermeture quotidienne)							
	sur trottoir	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	4,12 €	2,94 €	2,06 €	17%		juil-17
	Terrasse équipée (matétiel n'est pas remisé à chaque fermeture quotidienne)							
	sur trottoir	m²/mois	5,35 €	4,28 €	3,21 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	5,89 €	4,71 €	3,53 €	17%		juil-17
	Terrasse close (est une terrasse équipée d'un dispositif solidaire et rigide de protections horizontale et latérale et en façade (type véranda))							
	sur trottoir	m²/mois	10,70 €	8,56 €	6,42 €	7%	Ces tarifs s'appliquent également aux tambours d'entrée des établissements	janv-17
	voies piétonnes et places	m²/mois	11,77 €	9,42 €	7,06 €	17%		juil-17
	Estrades et planchons de sol pour terrasse							
	compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêment de sol	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N		juil-17
	à l'intérieur de terrasse close	m²/mois	4,00 €	2,94 €	2,06 €	N	s'applique a tout revêtement qui ne serait pas le revêtement de sol initial du domaine public	juil-17
	sur place de stationnement	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	254%	uniquement durant la période prévue par l'arrêté municipal portant règlement général des emprises commerciales sur le domaine public	janv-17
	SECTION II - COEFFICIENTS DE MAJORATION - TERRASSES							
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si au moins l'une des terrasses de l'établissement faire apparaitre un déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si la somme de largeur des terrasses excède la moitiée de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). La majoration ne s'applique pas aux terrasses situées sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration de surface (s'applique si le rapport surface extérieure / surface intérieure est supérieur à 1,5)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	10%	10%	10%	N	la majoration s'applique aux tarifs relevant des sections I et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation de terrasse (hors estrade sur place de stationnement). Surface intérieure considérée hors locaux techniques et stockages. Si l'établissement ne communique pas la surface intérieure de son établissement par un élément probant, la majoration s'applique d'office.	juil-17
	Coefficient activité saisonnière (s'applique si l'établissement est en activité moins de 9 mois par an)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses + équipements	20%	20%	20%	N		juil-17
	SECTION III- ELEMENTS DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC							
	Eléments en saillie							
	Store banne et autre matériel rétractable	m²/mois	- €	- €	- €	N		juil-17
	Marquise, store banne et autre matériel non rétractable	m²/mois	0,20 €	0,14 €	0,10 €	N		juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,40 €	0,29 €	0,20 €	N	ces tarifs s'ajoutent aux tarifs applicables aux terrasses en fonction des équipements de chaque établissement	juil-17
	Semi-protection (latérale ou frontale) avec armatures fixées au sol	m²/mois	5,00 €	3,57 €	2,50 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) sans armature fixée au sol	m²/mois	0,60 €	0,43 €	0,30 €	N		juil-17
	Protection (latérale et frontale) avec armature fixée au sol	m²/mois	6,00 €	4,29 €	3,00 €	N		juil-17
	Autres éléments							
	Parasols ou tout autre matériel de protection mobile	unité/mois	75,00 €	53,57 €	38,27 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée	juil-17
	Store banne simple ou double pentes sur pieds fixes ou tout matériel équivalent	unité/mois	120,00 €	85,71 €	61,22 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation non amovibles	mL/mois	3,50 €	2,50 €	1,75 €	N		juil-17
	Pare-vent/ module bas de séparation amovibles	mL/mois	1,00 €	0,71 €	0,50 €	N		juil-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Entrée en vigueur
	SECTION IV - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES							
	Etalages et éventaires, vitrines							
	sur trottoir	mL/mois	5,35 €	5,35 €	5,35 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,...)	mL/mois	5,89 €	5,89 €	5,89 €	17%		juil-17
	vitre fixe (tout élément non mobile et remisé à chaque fermeture quotidienne du commerce)	mL/mois	25,00 €	25,00 €	25,00 €	100%		janv-17
	Portants, portes cartes-postales, porte cadeaux souvenirs et autres éléments hors étalages, éventaires et vitrines							
	sur trottoir	unité/mois	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,...)	unité/mois	17,66 €	17,66 €	17,66 €	17%		juil-17
	Distributeurs (bonbons, vitrines réfrigérés, rôtissoire, ou tout autre matériel ne nécessitant pas la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)							
	sur trottoir	m²/mois	30,00 €	21,43 €	15,00 €	N		janv-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,...)	m²/mois	33,00 €	23,57 €	16,50 €	N		juil-17
	Commerce extérieur annexe (comptoir extérieur, glace, crêpes, gauffres,ou tout autre élément nécessitant la présence d'un personnel de l'établissement pour fonctionner)						la surface retenue est celle nécessaire au fonctionnement du commerce extérieure annexe et non uniquement celle du dispositif au sol	
	sur trottoir	m²/mois	60,00 €	42,86 €	30,00 €	N		juil-17
	voies piétonnes et places et autres (estrade saisonnière, etc.,...)	m²/mois	66,00 €	47,14 €	33,00 €	N		juil-17
	Estrades et planchons de sol pour commerce (autre que terrasse)							
	compensant une forte déclivité ou une mauvaise qualité du revêtement de sol	m²/mois	3,75 €	2,68 €	1,87 €	N		juil-17
	sur place de stationnement	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	SECTION V - COEFFICIENTS DE MAJORATION - ETALAGES, EVENTAIRES, DISTRIBUTEUR, COMMERCES ANNEXES							
	Coefficient de majoration de déport (s'applique si un des éléments commercial est en déport par rapport à la largeur de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
	Coefficient de majoration de largeur (s'applique si l'ensemble des dispositifs occupe un espace au-delà de la moitié de la moyenne des largeurs utiles constatées aux deux extrémités du droit de la façade commerciale de l'établissement)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	15%	15%	15%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation, La majoration ne s'applique pas aux établissements situés sur voies piétonnes et places.	juil-17
	Coefficient de majoration "activité saisonnière" (s'applique si l'établissement est ouvert moins de 9 mois)	% supp. appliqué à l'ensemble des tarifs terrasses	20%	25%	25%	N	la majoration s'applique à l'ensemble des tarifs auxquels est soumis l'établissement relevant des sections IV et III applicables aux établissements disposant d'une autorisation	juil-17
	SECTION VI- AUTRES ELEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC							
	Panneaux sur pieds, porte menus, chevalets et autres éléments publicitaires	unité/mois	40,00 €	28,57 €	20,41 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Jardinières, caisses décoratives, vases, etc.,... et tout autre éléments	unité/trimestre	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N	ne s'applique qu'aux dispositifs non inclus dans le périmètre des terrasses autorisées, ou en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée (terrasse ou non)	juil-17
	Bancs à huitres, coquillages et autres fruits de mers	unité/trimestre	200,00 €	200,00 €	200,00 €	N		janv-17
	Revêtement de sol autre que planchons en bois	m²/mois	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		juil-17
	Cendriers; poubelles	unité	- €	- €	- €	N	Dans le cadre de la politique de propreté urbaine, une exonération totale est consentie sur les cendriers installés accolés et au droit des façades commerciales des établissements commerciaux concernés. Les modèles installées sur le domaine public sont conformes aux prescriptions fixées par les services municipaux	janv-17
	Dépôt de matériels ou tout bien à vocation non commerciale sur le domaine public (entreposage)	m²/mois	30,00 €	30,00 €	30,00 €	N		janv-17
	Eléments situés sur place de stationnement (s'applique a tout matériel situé sur place de stationnement ou voie de circulation)	m²/mois	50,00 €	50,00 €	50,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Entrée en vigueur
	SECTION VII - STATIONNEMENT COMMERCIAL DE VEHICULES							
	Sur place de stationnement							
	stationnement de véhicules d'établissements commerciaux (livraison)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	stationnement de véhicules de concessionnaire auto moto (vente ou location)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	Autres							
	exposition de véhicules à la vente (quatre roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	exposition dé véhicule à la vente (deux roues/trois roues)	m²/mois	17,72 €	12,66 €	8,86 €	N		janv-17
	SECTION VIII- COMMERCES NON SEDENTAIRES							
	Ventes de fleurs (chrysanthème, sapins, expositions florales)							
	de 0 à 50 m²	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,50 €	1,50 €	1,50 €	N		janv-17
	Ventes de fleurs (1er Mai, Rameaux, Fête des mères, etc,...)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Commerce ambulant alimentaire (crêpes, barbe à papas, bonbons, châtaigne)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Commerce ambulant non alimentaire (bouquiniste, peintre, artiste, toute activité artistique, rempailleur, etc.,...)							
	jusqu'à 4m²	forfait/j	16,05 €	16,05 €	16,05 €	7%		janv-17
	au-delà de 4m²	m²/j	5,00 €	5,00 €	5,00 €	N		janv-17
	Activités commerciales ambulantes à l'occasion de festivités (carnaval, shopping de nuit, 15 août, fêtes religieuses, etc.,...)							
	jusqu'à 4mètres linéaires de vente	forfait/j	25,00 €	25,00 €	25,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4mètres linéaires de vente	mL/j	7,00 €	7,00 €	7,00 €	N		janv-17
	Foires (Saint Pancrace,...)	mL/j	6,50 €	6,50 €	6,50 €	7%		janv-17
	Ventes au déballage sur le domaine public							janv-17
	par camion ou véhicule remorque	véhicule/0,5jours	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		
	sans véhicule	mL/j	4,00 €	4,00 €	4,00 €	7%		
	Manège et jeux pour enfants							
	de 0 à 50 m²	forfait/j	32,10 €	32,10 €	32,10 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	1,00 €	1,00 €	1,00 €	N		janv-17
	Camion/véhicule boutique (pizza, sandwich, bonbons, etc.,...)							
	novembre à mars	unité/mois	133,75 €	133,75 €	133,75 €	7%		janv-17
	avril à octobre	unité/mois	214,00 €	214,00 €	214,00 €	7%		janv-17
	majoration véhicule fixe (ne quittant pas l'emplacement à chaque fermeture quotidienne)	% supp. appliqué au tarif de l'élément	100%	100%	100%	N		juil-17
	droit de premier emplacement	par emplacement	535,00 €	535,00 €	535,00 €	7%	s'applique à la délivrance de la première autorisation	janv-17
	Triporteur/baladeuse	forfait/j	75,00 €	75,00 €	75,00 €	N		janv-17
	Buvette temporaire sur le domaine public							
	sans alcool							janv-17
	de 0 à 4 mL	forfait/j	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 4m²	mL/j	15,00 €	15,00 €	15,00 €	N		janv-17
	avec alcool							janv-17
	de 0 à 4 mL	forfait/j	100,00 €	100,00 €	100,00 €	N		janv-17
	au-delà de 4m²	mL/j	55,00 €	55,00 €	55,00 €	N		janv-17
	SECTION IX - KIOSQUES							
	kiosque alimentaire (hors terrasse)							janv-17
	jusqu'à 25m²	forfait/mois	374,5	374,5	374,5	7%		janv-17
	au-delà de 25m²	m²/mois	17	17	17	N		janv-17
	kiosque à journaux							janv-17
	inférieur à 20m²	forfait/mois	321	321	321	7%		janv-17
	au-delà de 20m²	m²/mois	15	15	15	N		janv-17
	autres kiosques (billetterie, ...)							janv-17
	inférieur à 8m²	forfait/mois	160,5	160,5	160,5	7%		janv-17
	au-delà de 8m²	m²/mois	21	21	21	N		janv-17
	SECTION X - CHAPITEAUX ET MANIFESTATIONS							
	chapiteaux pour manifestation							
	jusqu'à 1000 m²	forfait/jour	428,00 €	428,00 €	428,00 €	7%		janv-17
	entre 1000m² et 3000m²	forfait/jour	642,00 €	642,00 €	642,00 €	7%	s'applique au nombre de jours d'utilisation du chapiteau	janv-17
	au-delà de 3000m²	m²/j	0,30 €	0,30 €	0,30 €	N		janv-17
	forfait montage/démontage	par unité/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%	s'applique au nombre de jours nécessaires au montage et au démontage du chapiteau, ou aux jours où le chapiteau n'est pas utilisé	janv-17
	petit cirque et animations							
	jusqu'à 50 m²	forfait/jour	53,50 €	53,50 €	53,50 €	7%		janv-17
	au-delà de 50m²	m²/j	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N		janv-17

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Evol/2009	Observations	Scénario 1	Scénario 2	Entrée en vigueur 1|= 1er janvier 2017 ; (-2) = 1er juillet 2017 (-
	SECTION XI - MATERIELS DE CHANTIER ET DE TRAVAUX									
	sur voie circulante ou places de stationnement							janv-17	janv-17	janv-17
	échafaudages, palissade	m²/j	0,65 €	0,65 €	0,33 €	N	s'applique du 1er au dernier jour de l'autorisation	janv-17	janv-17	janv-17
	dépôts de matériel, baraque de chantier, WC chimique, bac à sable	m²/j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	20,00 €	20,00 €	10,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule pour chantier (jusqu'à 5m)	unité/jour	8,00 €	8,00 €	4,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule au-delà de 5m	m/jour	2,00 €	2,00 €	1,00 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement temporaire (pose et dépose de matériel)	heures/jours	1,00 €	1,00 €	0,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	sur trottoir, places ou autre							janv-17	janv-17	janv-17
	échafaudages	m²/j	0,26 €	0,26 €	0,13 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	bac à sable ou à mortier, plots en béton, chaîne	m²/j	3,21 €	3,21 €	1,61 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	benne à gravats, nacelle, ...	unité/jour	16,05 €	16,05 €	8,03 €	7%		janv-17	janv-17	janv-17
	stationnement véhicule de chantier	unité/jour	5,00 €	5,00 €	2,50 €	N		janv-17	janv-17	janv-17
	SECTION XII - DIVERS									
	Marquage au sol par peinture ou cloutage	mLinéaire	2,00 €	2,00 €	2,00 €	N	à la délivrance de la première autorisation ou en cas de détoriation du dispositif de délimitation	janv-17	janv-17	janv-17
	Occupation domaine public canal de la Gravona	mL /an			100,00 €	N	zone unique - revaloriser sur la base de l'indice du coût de la construction (INSEE)	janv-17	janv-17	janv-17

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161219-2016_344-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation